Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Ecologie
et du Développement Durable

Direction
de la Prévention
des Pollutions et des Risques

Service de l'environnement industriel
Bureau de la pollution atmosphérique, des équipements énergétiques et des transports

Affaire suivie par : Christophe Ewald
tél : 01 42 19 14 08 – fax : 01 42 19 14 71
xchristophe.ewald@ecologie.gouv.fr
Sei1-BPAEET\Directive_Permis_GES\transposition\note aux pref amende 40.doc

Paris, le 28 avril 2006

La Ministre de l'écologie et du développement durable

à

Mesdames et messieurs les préfets

Objet : système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Mise en recouvrement de l'amende de 40 € par tonne de dioxyde de carbone manquante.

Réf : note du 22 mars 2006 de la ministre de l'écologie et du développement durable au teneur du registre.

L'article L229-18 du code de l'environnement dispose que l'exploitant doit restituer au 30 avril de chaque année un montant de quotas égal au nombre de tonnes de dioxyde de carbone déclarées au titre de l'année précédente. En cas de restitution insuffisante de quotas d'émissions par rapport aux émissions déclarées, l'article L 229-18 prévoit « qu'il **est perçu une amende de 40 euros par tonne de CO2 manquante,** dont le recouvrement est effectué au profit du Trésor public comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine ». La présente note a pour objet de préciser la procédure de recouvrement par vos soins de cette amende.

1) Emission d'un rapport de non conformité par le teneur du registre

Le teneur du registre (Caisse des dépôts et consignations) émet, au cas où un exploitant ne restitue pas un nombre suffisant de quotas, un rapport de non conformité par lequel il constate le manque de quotas restitué et le montant du solde négatif de ceux-ci par rapport à la déclaration.

2) Mise en demeure de restituer les quotas par le préfet

Ce rapport de non conformité vous est transmis par le teneur du registre. L'inspection des installations classées devra alors établir un bref procès verbal et l'adresser **par lettre recommandée** avec avis de réception à la société exploitante, en lui demandant de présenter ses observations éventuelles et de régulariser sa situation.

On devra indiquer à l'exploitant qu'il peut se mettre en règle par virement des quotas de son compte de dépôt d'exploitant vers le compte de partie sur le registre. On pourra lui rappeler les souplesses laissées par la réglementation en cas d'insuffisance prévisible de quotas par rapport au montant d'émissions déclarées :

- acheter les quotas nécessaires sur le marché ;
- virer les quotas en excédent d'une autre installation vers le compte de l'installation litigieuse.

Pour respecter le principe du contradictoire, la lettre recommandée devra préciser à l'exploitant qu'il dispose d'un délai d'un mois à compter de sa réception pour restituer les quotas manquants et présenter des observations écrites éventuelles (article 12 II du décret 2004-832 du 19 août 2004 modifié).

Le Préfet Compétent (et donc l'IIC compétente) est celui du domicile de l'exploitant ou du mandataire en cas de mise en commun et non du lieu de l'installation.

Le destinataire du procès-verbal (puis de la décision notifiée ci-dessous) **est l'exploitant** désigné dans l'arrêté du 25 février 2005 modifié ou s'il y a mise en commun (les mises en commun sont prévues dans l'annexe III de l'arrêté) le mandataire.

3) En cas d'absence de régularisation au bout d'un mois de date à date suivant la réception de la lettre recommandée, il vous est demandé :

- de prendre la décision prononçant l'amende et de la notifier à l'intéressé ;
- d'émettre un titre de perception pour le montant de l'amende et de le transmettre dans les conditions habituelles au trésorier-payeur général du département du domicile (siège social, raison sociale de l'exploitant) pour prise en charge et recouvrement.

La recette correspondante sera portée au crédit du compte 772.1 "Produits des amendes et autres pénalités", à la spécification de recettes 2313.51 intitulée "Sanctions administratives prononcées par les ordonnateurs secondaires."

Le teneur du registre (la caisse des dépôts et consignations) vous informera régulièrement des cas d'exploitants régularisant leurs comptes.

Je vous remercie de m'indiquer les cas particuliers à prendre en compte pour l'application de ces disposition (exploitants en cessation d'activité, changements d'exploitants comptes non ouverts)

Vous voudrez bien me faire connaître toute difficulté relative à l'application de cette instruction.

Pour la Ministre et par délégation,
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques ,
Délégué aux risques majeurs

Thierry TROUVE

Pj : note du 22 mars 2006 de la Ministre de l'écologie et du développement durable à la caisse des dépôts, teneur du registre.

Copie : DRIRE, CABINET, MINEFI/DGCP